

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° 166/2022

**Objet : Conventions de  
gestion 2023 pour les  
eaux pluviales**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre 2022, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 9 décembre 2022.

**PRÉSENTS :**

Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.

Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, CHAUVET Éric, ANZALONE Marie-Laurence, AMIEL Cyril.

Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.

Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.

Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (*absent ayant donné pouvoir à HAAS-FALANGA Josiane*).

Pour la commune de Châteaurenard : PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à MARTEL Marcel*), JARILLO Adélaïde (*absente ayant donné pouvoir à AMIEL Cyril*), MARTIN Pierre-Hubert (*absent ayant donné pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), SALZE Annie (*absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à JULLIEN Georges*), DIET-PENCHINAT Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à PORTAL Serge*).

Pour la commune de Graveson : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*), COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc (*absent ayant donné pouvoir à DAUDET Jean-Christophe*).

**EXCUSÉS :**

Pour la commune de Cabannes : CHEILAN François.

Pour la commune de Châteaurenard : SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina.

**Secrétaire de séance :** MARTEL Marcel.

M. le Vice-Président délégué à l'aménagement rural et au pluvial expose que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation communautaire, le conseil communautaire a validé, pour les précédents exercices, la mise en place de conventions de gestion provisoire avec les communes, se terminant au 31 décembre 2022.

La gestion des eaux pluviales a fait l'objet de nombreux échanges avec les communes ces derniers mois sur l'organisation à mettre en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un certain nombre d'objectifs de service portant sur :

- le pilotage et l'administration de cette compétence,
- l'entretien des réseaux pluviaux,
- l'amélioration des réseaux.

Sur la base de ces échanges et du travail de la commission, le bureau communautaire s'est prononcé pour une organisation basée sur la poursuite de conventions de gestion avec les communes sur un périmètre d'intervention cependant plus restreint, les autres missions relevant de la compétence étant désormais (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023) directement assurées par Terre de Provence.

Les conventions de gestion proposées aux communes intègrent :

- les possibilités d'intervention des services techniques municipaux en période de crise (épisodes pluvieux intenses, pollutions) avec remboursement à l'euro l'euro en cas de mobilisations de prestataires extérieurs, sur présentation d'un état certifié des dépenses,
- l'entretien des fossés en zone urbaine par les communes en complément de ceux déjà entretenus en zone rurale,
  - o sur la base d'un niveau de service de deux faucardages par an,
  - o avec remboursement forfaitaire correspondant au montant déduit, pour la gestion des fossés, de l'attribution de compensation.
  - o tout passage supplémentaire qui s'avérerait nécessaire sera rémunéré sur cette même base de 0.40 € le mètre linéaire (passage supplémentaire qui devra faire l'objet d'une validation préalable de la communauté).
- des dispositions particulières pour tenir compte de la présence d'ouvrages spécifiques sur certaines communes (stations de pompage, vannes, martelières...).

La commune de Rognonas ayant souhaité pouvoir continuer à assurer la gestion des canalisations enterrées, il est proposé, suite à l'avis favorable du Bureau, une convention prévoyant des dispositions supplémentaires spécifiques :

- il est confié à la commune la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état d'écoulement des canalisations enterrées, avec :
  - o la possibilité de réaliser des opérations d'entretien préventives des canalisations enterrées dans la limite d'un montant fixé à 1 086 € (montant correspondant au montant déduit sur l'attribution de compensation pour l'entretien des canalisations enterrées),
  - o la possibilité de dépenses supplémentaires sous réserve d'un accord préalable écrit de la communauté (la commune pouvant également comme les autres communes procéder à des opérations curatives en période de crise),
  - o le remboursement de ces éventuelles dépenses supplémentaires à l'euro-l'euro en cas de mobilisations de prestataires extérieurs, sur présentation d'un état certifié des dépenses.

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet type de convention annexé à la présente délibération pour les 12 communes suivantes : Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol et Verquières.

VU le projet de convention annexée à la présente délibération pour la commune de Rognonas,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 1<sup>er</sup> décembre,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

Berger  
Levrault

ID : 013-200035087-20221220-166\_2022-DE

**AUTORISE** la présidente à signer avec les communes membres les conventions annexées à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Membres en exercice : 42  
Votants : 39  
Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 15 décembre 2022**

Pour Extrait Conforme,  
La Présidente,  
Corinne CHABAUD



**Convention de gestion de compétence en matière de  
« Gestion des eaux pluviales urbaines » entre  
Terre de Provence et la commune de [A compléter]**

**ENTRE**

Terre de Provence Agglomération,

Etablissement Public de coopération intercommunale dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération n° XXX/2022 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune de [à compléter] représentée par son Maire en exercice, [à compléter], dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° [à compléter] en date du [à compléter] ;

Ci-après désignée « *La commune* »

**D'AUTRE PART,**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2226-1, L 5215-27, L. 5216-5 à L. 5216-7-1 ;

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - PREAMBULE**

L'article L. 2226-1 du CGCT dispose : « la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Le périmètre d'intervention pour cette compétence GEPU retenu par la communauté correspond aux zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (ou projets de plans).

La compétence de la gestion des eaux pluviales sera donc partagée entre les communes pour la partie rurale et la communauté pour la partie urbaine.

Du fait de ce découpage, il est apparu pertinent de confier l'entretien des fossés aux communes qui, dès lors, pourront en assumer la gestion sur l'ensemble de leur territoire.

La communauté d'agglomération pour sa part, assurera la gestion des autres ouvrages relevant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (bassin de rétention, canalisations enterrées ...).

Par ailleurs, compte-tenu notamment des pouvoirs de police du maire pour le maintien de la sécurité et de la salubrité publique et de la nécessité de pouvoir disposer d'équipes de proximité sur l'ensemble du territoire de Terre de Provence, les communes sont également susceptibles d'intervenir sur des ouvrages pluviaux relevant de la compétence GEPU en période de crise (épisode pluvieux intense ou épisode de pollution...).

Les communes conservent enfin toutes leurs prérogatives en matière de gestion des voiries communales (gestion des grilles et avaloirs...).

Des délégations de maîtrise d'ouvrage aux communes sont également possibles pour la réalisation de travaux portant sur les ouvrages pluviaux de compétence communautaire notamment en lien avec des travaux sur la voirie communale. Ces délégations donneront lieu le cas échéant à la mise en place de conventions spécifiques.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de délégation par la communauté aux communes de certaines missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* »

Ainsi, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté confie à la commune qui l'accepte au titre des dispositions précitées la gestion des missions citées à l'article suivant.

## **ARTICLE 4 – ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

Les prestations confiées à la commune dans le cadre de la compétence GEPU sont les suivantes :

- l'entretien des fossés en zone urbaine sur un linéaire de **XX ml**, sur la base de 2 faucardages par an (voir le périmètre géographique et la carte des fossés concernés en annexe 1),
- l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de tous les déchets liés à cet entretien de manière à prévenir toute obstruction d'une buse ou d'une tête de pont.

En cas de nécessité constatée et validée par écrit par la communauté d'agglomération, un 3<sup>ème</sup> faucardage pourra être envisagé sur certains points sensibles sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à la présente convention.

Les prestations susceptibles d'être réalisées par la commune en période de crise sont les suivantes :

- l'intervention de premier niveau en cas d'épisode pluvieux intense pour prévenir ou mettre fin à tout risque de débordement,
- l'intervention de premier niveau en cas de pollutions accidentelle ou volontaire, incluant la qualification de la nature de la pollution, la recherche de l'origine de cette pollution (dans le cadre du pouvoir de police du maire).

La commune informera la communauté dans les meilleurs délais de ces interventions en période de crise.

Les prestations confiées à la commune liées à la présence d'ouvrage particuliers (stations pompage, vannes..) sont les suivants :

**A compléter le cas échéant pour chaque commune**

En cas d'événements graves ou en cas de force majeure nécessitant sur ces épisodes la mobilisation de moyens extérieurs, la commune cherchera en priorité à mobiliser les prestataires missionnés par la communauté pour l'entretien des réseaux communautaires. En cas d'indisponibilité de ces moyens, la commune pourra mobiliser d'autres moyens extérieurs qu'elle juge utile.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE**

La communauté d'agglomération Terre de Provence est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

La communauté d'agglomération Terre de Provence fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire. Ces derniers sont élaborés conjointement entre les parties et sont assortis de rapports de suivi tels que mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE**

La commune, autorité délégataire, s'engage à :

- exercer, sous sa responsabilité, les missions déléguées conformément à l'article 4, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées,
- atteindre les objectifs fixés par la présente convention pour le bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés,
- informer la communauté de tous problèmes ou défaillances rencontrées sur les ouvrages relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **ARTICLE 7 – MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXECUTION DES MISSIONS**

### **7.1 Dispositions générales**

La commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la communauté.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, et à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses fixé par la communauté.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la communauté.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la salubrité publique, la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la communauté dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet. Elle en rendra également compte dans le bilan établi à cet effet.

Les missions qui seront exercées par la commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions,
- les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées,
- les contrats passés par la commune pour leur exercice.

Le Maire de la commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La commune et la communauté tiennent à jour une liste et les coordonnées des personnes à contacter pour la gestion respective des missions confiées à chacun.

Les missions exercées par la commune s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

### **7.2 Moyens humains affectés aux missions**

Les personnels communaux exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des services objet de la présente convention demeurent agents communaux. Il appartient à la commune de les mobiliser autant que de besoin pour assurer la bonne exécution de celle-ci.

La commune demeure donc employeur des personnels assurant l'exercice des services objet de la présente, qui restent, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

### **7.3. Utilisation des biens et modalités patrimoniales**

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

La commune s'acquitte de la totalité des charges relatives au service objet de la présente convention et à ses autres services (souscription des abonnements, consommations, fournitures diverses...). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9 de la présente convention.

### **7.4. Actes, contrats, marchés**

La commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées en annexe 2.

Les cocontractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté.

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période pour la gestion courante devront expressément mentionner le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La communauté d'agglomération devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.



## **ARTICLE 8 – OBJECTIFS ET MODALITES DE CONTROLE**

La communauté exerce un contrôle de la convention sur la base du document mentionné à l'article 11 qui sera dans cette perspective, transmis à la communauté.

En sus de ce contrôle sur pièces, la communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles sur place qu'elle estime nécessaires. La commune devra donc laisser à la communauté le libre accès aux informations sur la réalisation des missions objet de la présente convention ainsi qu'aux biens.

En cas de défaillance de la commune, l'autorité délégante pourra la mettre en demeure d'intervenir dans un délai de 8 jours. En cas de mise en demeure restée sans effet, cette dernière pourra se substituer à la commune pour remédier à la situation défaillante.

En cas d'urgence, l'autorité délégante se substituera à la commune sans mise en demeure préalable.

Dans ces deux derniers cas, un accord sera recherché entre l'autorité délégante et le délégataire pour le règlement financier des prestations partiellement réalisées.

Chaque année, la commune établit un rapport synthétique traduisant l'accomplissement des missions déléguées et le transmet à la communauté avant le 1er juin suivant la fin de l'exercice qui comprend :

- les périodes d'entretien avec la liste des interventions effectuées,
- l'état général des principaux fossés,
- les dysfonctionnements constatés (effondrement berges...) et les propositions d'améliorations,
- les éventuelles interventions en période de crise et les moyens internes et externes mobilisés.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention donne lieu à un remboursement des sommes engagées par les communes.

Considérant que les prestations récurrentes donnant lieu à remboursement sont réalisées avec des moyens en régie et/ou en complément avec des missions relevant d'autres compétences rendant difficiles l'identification et l'individualisation des dépenses engagées, il est convenu de procéder pour les missions récurrentes à un remboursement sur une base forfaitaire.

### **9.1 – Dépenses**

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides, associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 7.3.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention ainsi acquittée par la commune feront l'objet d'un remboursement par la communauté des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des missions transférées.

### **9.2 – Remboursement**

Les dépenses visées à l'article 9.1, exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des services conformément aux missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement sur une base convenue entre la commune et la communauté.

**S'agissant de l'entretien des fossés**, la communauté remboursera annuellement un montant de 0,40 € par mètre linéaire de fossé entretenu soit un montant forfaitaire global de **XXX €**.

Pour le 3ème faucardage prévu à l'article 4 de la convention (dont la nécessité serait préalablement constatée et validée par la Communauté d'agglomération), le remboursement interviendra sur les mêmes bases unitaires que les précédents passages. La communauté remboursera donc 0,40 €/ ml sur la base du linéaire total réellement entretenu dans le cadre de ce troisième passage.

Ce versement s'effectuera en une seule fois, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N.

**S'agissant des prestations exceptionnelles liées à la gestion de crise**, les dépenses engagées par les communes pour la mobilisation de moyens externes feront l'objet d'un remboursement à l'euro-l'euro sur la base d'un état certifié des dépenses dument visé par le trésorier général.

La communauté procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation d'un rapport synthétique. Elle procédera à l'émission des titres conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES - ASSURANCES**

La commune est responsable à l'égard de la communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune est en outre responsable, à l'égard de la communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention. La commune transmettra à la communauté les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

La communauté de son côté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – SUIVI DE LA CONVENTION, INFORMATION ET COORDINATION**

La commune adresse chaque année à la communauté, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité simplifié des interventions réalisées au titre de la présente convention.

Ce rapport permettra à la communauté d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune. Il contient à minima les informations suivantes :

- la liste des opérations d'entretien et de maintenance réalisées avec indication des dates, nature et localisation des interventions,
- le linéaire de réseaux à curer à titre curatif et/ou préventif, avec localisation exacte,

- le nombre, la raison, la localisation des dysfonctionnements.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel d'activité, une réunion de présentation du document pourra être organisée afin d'échanger sur les dysfonctionnements éventuels rencontrés d'une part et les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, d'autre part. Ce rapport d'activité pourra également être présenté lors d'une commission pluviale.

Après chaque événement notable, tel le débordement du réseau suite à un orage ou une pollution du réseau, la commune effectuera un compte rendu d'information qu'elle transmettra à la communauté dans les 15 jours suivant l'événement.

#### **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la commune et des travaux éventuellement réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la commune doit remettre à la communauté l'ensemble des pièces et données relatives au service confié.

#### **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et est conclue pour une durée de 5 ans. Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, et sous réserve d'une évolution significative du patrimoine GEPU, elle pourra être actualisée par avenant.

Au terme de cette convention, la continuité des contrats en cours, et toutes opérations pourront être effectuées conformément aux dispositions prévues par la loi dans le cadre d'un transfert de compétences.

#### **ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Eyragues, le [à compléter]

Pour la commune,

Pour Terre de Provence

Le Maire

La Présidente,

[à compléter]

Corinne CHABAUD



## **Annexe 1 : périmètre de la convention**

### **Carte des fossés dont la gestion est confiée à la commune**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 013-200035087-20221220-166\_2022-DE



## **Annexe 2 : Contrats en cours afférents aux missions transférées**

**Convention de gestion de compétence en matière de**  
**« Gestion des eaux pluviales urbaines » entre**  
**Terre de Provence et la commune de Rognonas**

**ENTRE**

Terre de Provence Agglomération,

Etablissement Public de coopération intercommunale dont le siège est fixé BP1, Chemin Notre Dame, 13630 EYRAGUES, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération n° XXX/2022 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune de Rognonas représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves PICARDA, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° [à compléter] en date du [à compléter] ;

Ci-après désignée « *La commune* »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2226-1, L 5215-27, L. 5216-5 à L. 5216-7-1 ;

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - PREAMBULE**

L'article L. 2226-1 du CGCT dispose : « la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Le périmètre d'intervention pour cette compétence GEPU retenu par la communauté correspond aux zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (ou projets de plans).

La compétence de la gestion des eaux pluviales sera donc partagée entre les communes pour la partie rurale et la communauté pour la partie urbaine.

Du fait de ce découpage, il est apparu pertinent de confier l'entretien des fossés aux communes qui, dès lors, pourront en assumer la gestion sur l'ensemble de leur territoire. La commune a pour sa part souhaité pouvoir conserver la gestion des canalisations enterrées.

La communauté d'agglomération, pour sa part, assurera la gestion des autres ouvrages relevant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (bassin de rétention, ...).

Par ailleurs, compte-tenu notamment des pouvoirs de police du maire pour le maintien de la sécurité et de la salubrité publique et de la nécessité de pouvoir disposer d'équipes de proximité sur l'ensemble du territoire de Terre de Provence, les communes sont également susceptibles d'intervenir sur des ouvrages pluviaux relevant de la compétence GEPU en période de crise (épisode pluvieux intense ou épisode de pollution...).

Les communes conservent enfin toutes leurs prérogatives en matière de gestion des voiries communales (gestion des grilles et avaloirs...).

Des délégations de maîtrise d'ouvrage aux communes sont également possibles pour la réalisation de travaux portant sur les ouvrages pluviaux de compétence communautaire notamment en lien avec des travaux sur la voirie communale. Ces délégations donneront lieu le cas échéant à la mise en place de conventions spécifiques.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de délégation par la communauté aux communes de certaines missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Ainsi, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la communauté confie à la commune qui l'accepte au titre des dispositions précitées la gestion des missions citées à l'article suivant.

## **ARTICLE 4 – ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE**

Les prestations confiées à la commune dans le cadre de la compétence GEPU sont les suivantes :

- la surveillance et l'entretien et le maintien en bon état d'écoulement des canalisations enterrées sur un linéaire de 18 103 ml conformément à la carte ci-joint annexée (annexe 1)

Les prestations susceptibles d'être réalisées par la commune en période de crise sont les suivantes :

- l'intervention de premier niveau en cas d'épisode pluvieux intense pour prévenir ou mettre fin à tout risque de débordement,
- l'intervention de premier niveau en cas de pollutions accidentelle ou volontaire, incluant la qualification de la nature de la pollution, la recherche de l'origine de cette pollution (dans le cadre du pouvoir de police du maire).

La commune informera la communauté dans les meilleurs délais de ces interventions en période de crise.

En cas d'événements graves ou en cas de force majeure nécessitant sur ces épisodes la mobilisation de moyens extérieurs, la commune cherchera en priorité à mobiliser les prestataires missionnés par la communauté pour l'entretien des réseaux communautaires. En cas d'indisponibilité de ces moyens, la commune pourra mobiliser d'autres moyens extérieurs qu'elle juge utile.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE**

La communauté d'agglomération Terre de Provence est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.

La communauté d'agglomération Terre de Provence fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire. Ces derniers sont élaborés conjointement entre les parties et sont assortis de rapports de suivi tels que mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE**

La commune, autorité délégataire, s'engage à :



- exercer, sous sa responsabilité, les missions déléguées conformément à l'article 4, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées,
- atteindre les objectifs fixés par la présente convention pour le bon fonctionnement des ouvrages qui lui sont confiés,
- informer la communauté de tous problèmes ou défaillances rencontrées sur les ouvrages relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines.

## **ARTICLE 7 – MODALITES D'ORGANISATION ET D'EXECUTION DES MISSIONS**

### **7.1 Dispositions générales**

La commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la communauté.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, et à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses fixé par la communauté.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la communauté.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la salubrité publique, la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la commune est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la communauté dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet. Elle en rendra également compte dans le bilan établi à cet effet.

Les missions qui seront exercées par la commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions,
- les moyens matériels nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées,
- les contrats passés par la commune pour leur exercice.

Le Maire de la commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

La commune et la communauté tiennent à jour une liste et les coordonnées des personnes à contacter pour la gestion respective des missions confiées à chacun.

Les missions exercées par la commune s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

### **7.2 Moyens humains affectés aux missions**

Les personnels communaux exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des services objet de la présente convention demeurent agents communaux. Il appartient à la commune de les mobiliser autant que de besoin pour assurer la bonne exécution de celle-ci.

La commune demeure donc employeur des personnels assurant l'exercice des missions objet de la présente, qui restent, par conséquent, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

### **7.3. Utilisation des biens et modalités patrimoniales**

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

La commune s'acquitte de la totalité des charges relatives au service objet de la présente convention et à ses autres services (souscription des abonnements, consommations, fournitures diverses...). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9 de la présente convention.

### **7.4. Actes, contrats, marchés**

La commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listées en **annexe 2**.

Les cocontractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté.

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période pour la gestion courante devront expressément mentionner le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la commune seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

La communauté d'agglomération devra être destinataire de tous les documents juridiques et financiers relatifs à l'exercice des compétences dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – OBJECTIFS ET MODALITES DE CONTROLE**

La communauté exerce un contrôle de la convention sur la base du document mentionné à l'article 11 qui sera dans cette perspective, transmis à la communauté.

En sus de ce contrôle sur pièces, la communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles sur place qu'elle estime nécessaires. La commune devra donc laisser à la communauté le libre accès aux informations sur la réalisation des missions objet de la présente convention ainsi qu'aux biens.

En cas de défaillance de la commune, l'autorité délégante pourra la mettre en demeure d'intervenir dans un délai de 8 jours. En cas de mise en demeure restée sans effet, cette dernière pourra se substituer à la commune pour remédier à la situation défaillante.

En cas d'urgence, l'autorité délégante se substituera à la commune sans mise en demeure préalable.

Dans ces deux derniers cas, un accord sera recherché entre l'autorité délégante et le délégataire pour le règlement financier des prestations partiellement réalisées.

Chaque année, la commune établit un rapport synthétique traduisant l'accomplissement des missions déléguées et le transmet à la communauté avant le 1er juin suivant la fin de l'exercice qui comprend :

- les périodes d'entretien avec la liste des interventions effectuées,
- l'état général des principaux fossés,
- les dysfonctionnements constatés (effondrement berges...) et les propositions d'améliorations,
- les éventuelles interventions en période de crise et les moyens internes et externes mobilisés.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention donne lieu à un remboursement des sommes engagées par les communes.

Considérant que les prestations récurrentes donnant lieu à remboursement sont réalisées avec des moyens en régie et/ou en complément avec des missions relevant d'autres compétences rendant difficiles l'identification et l'individualisation des dépenses engagées, il est convenu de procéder pour les missions récurrentes à un remboursement sur une base forfaitaire.

### **9.1 – Dépenses**

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides, associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 7.3.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention ainsi acquittée par la commune feront l'objet d'un remboursement par la communauté des frais de fonctionnement du service concerné par l'exercice des missions transférées.

### **9.2 – Remboursement**

Les dépenses visées à l'article 9.1, exposées et décaissées par la commune pour assurer la gestion des services conformément aux missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement sur une base convenue entre la commune et la communauté.

**S'agissant de l'entretien des canalisations enterrées**, la commune est autorisée à faire réaliser des opérations d'entretien préventives dans la limite d'un montant fixé à 1 086 € (les interventions curatives en période de crise seront remboursées conformément aux dispositions indiquées plus loin).

Toute dépense supplémentaire devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la communauté. Les dépenses engagées par la commune pour la mobilisation de moyens externes feront l'objet d'un remboursement à l'euro-l'euro sur la base d'un état certifié des dépenses dument visé par le trésorier général.

Ce versement s'effectuera en une seule fois, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N.

**S'agissant des prestations exceptionnelles liées à la gestion de crise**, les dépenses engagées par les communes pour la mobilisation de moyens externes feront l'objet d'un remboursement à l'euro-l'euro sur la base d'un état certifié des dépenses dument visé par le trésorier général.

La communauté procédera au mandatement des dépenses après service rapport synthétique. Elle procédera à l'émission des titres conformément aux règles de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES - ASSURANCES**

La commune est responsable à l'égard de la communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune est en outre responsable, à l'égard de la communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La commune transmettra à la communauté les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

La communauté de son côté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – SUIVI DE LA CONVENTION, INFORMATION ET COORDINATION**

La commune adresse chaque année à la communauté, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité simplifié des interventions réalisées au titre de la présente convention.

Ce rapport permettra à la communauté d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la Commune. Il contient à minima les informations suivantes :

- la liste des opérations d'entretien et de maintenance réalisées avec indication des dates, nature et localisation des interventions,
- le linéaire de réseaux à curer à titre curatif et/ou préventif, avec localisation exacte,
- le nombre, la raison, la localisation des dysfonctionnements.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel d'activité, une réunion de présentation du document pourra être organisée afin d'échanger sur les dysfonctionnements éventuels rencontrés d'une part et les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, d'autre part.

Ce rapport d'activité pourra également être présenté lors d'une commission pluviale.

Après chaque événement notable, tel le débordement du réseau suite à un orage ou une pollution du réseau, la commune effectuera un compte rendu d'information qu'elle transmettra à la communauté dans les 15 jours suivant l'événement.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la commune et des travaux éventuellement réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la communauté l'ensemble des pièces et données relatives au service confié.

## **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et est conclue pour une durée de 5 ans.

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, et sous réserve d'une évolution significative du patrimoine GEPU, elle pourra être actualisée par avenant.

Au terme de cette convention, la continuité des contrats en cours, et toutes opérations pourront être effectuées conformément aux dispositions prévues par la loi dans le cadre d'un transfert de compétences.

## **ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Eyragues, le [à compléter]

Pour la Commune,

Pour Terre de Provence

Le Maire

La Présidente,

Yves PICARDA

Corinne CHABAUD



## **Annexe 1 : périmètre de la convention**

### **Carte des canalisations enterrées dont la gestion est confiée à la commune**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 22/12/2022

ID : 013-200035087-20221220-166\_2022-DE



## **Annexe 2 : Contrats en cours afférents aux missions transférées**